

PARDEVANT les Notaires publics pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant *en l'État*

de *M. Kyaivutko* dans le District de *M. Kyaivutko* soussignés :

FU *M* PRÉSENT : Dame *Barthélemy, Amélie Caroline Whiteford*, de la dite cité de *M. Kyaivutko*, épouse légitime et véritablement de *Ursus de Monsieur Desclairs Pierre Boivin, Rouzinois*, des lieux d'ici, de son dit époux, et en présence de *deux autres* à l'effet qui suit ;

Laquelle a par ces présentes fait et constitué *les* procureur-général et spécial, *la personne* de *M. Desclairs Pierre Boivin, son époux*,

à laquelle donne — pouvoir, de puelle et en son nom faire signer et endosser des billets et lettres de change et les accepter, régir, gérer et administrer, tant activement que positivement tous les biens et affaires de la constituante, en passer, renouveler et résilier tous baux, moyennant les prix, charges, clauses et conditions que le procureur constitué jugera convenables ; faire faire toutes grosses réparations qui seraient urgentes, arrêter tous marchés et dévis à ce sujet, faire faire par les locataires et fermiers les réparations à leur charge. Acquérir tous meubles et immeubles, obliger la constituante, au paiement du prix des dites acquisitions, consentir à ce sujet tous privilèges et hypothèques, même sur ses autres biens ; vendre aux enchères ou à l'amiable tous les meubles de la constituante, en bloc ou partie, et aux prix, charges, clauses et conditions, que le procureur constitué trouvera convenables, même vendre, céder, échanger et transporter, à telle personne, par telle voie, et aux prix, charges, clauses, conditions et considérations que le dit procureur constitué trouvera avantageuses, les biens immeubles de la constituante ; et obliger à toutes garanties, recevoir le prix des dits biens, en donner quittances, accepter toutes donations pour et au nom de la constituante, accepter ou renoncer à toutes successions qui pourraient lui échoir, procéder à toutes liquidations et partages, demander et recevoir de qui il appartiendra les biens et sommes mobilières ou immobilières appartenant à la constituante, ou qui lui appartiendront par la suite, à quelque titre que ce soit, et par qui que ce puisse être tant en capitaux, qu'intérêts ou arrérages, loyers, fermages, et autres redevances échues, et à échoir, toucher tous remboursements qui seront offerts ou exigibles, entendre, débattre, clore et arrêter tous les comptes, en recevoir les reliquats, poursuivre toutes liquidations de créances, accepter transports et délégations ; et à défaut de paiement, ou en cas de contestation, citer et comparaître en toutes Cours de Justice, se concilier si faire ce peut, traiter et composer ; à défaut de conciliation, intenter toutes actions quelconques, plaider, opposer, filer toutes pièces justificatives, obtenir jugements, les faire mettre à exécution, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, même faire arrêter les personnes des débiteurs, former toutes oppositions, faire toutes saisies, demander le serment décisoire ou l'examen sur faits et articles, s'en désister ou le refuser, obtenir tous writs ou ordre d'entiercements, revendications, poursuivre toutes inscriptions de faux, discontinuer toutes ou aucunes des dites poursuites ; décliner la juridiction de telle Cour ou de telle Juge en particulier qu'il croira convenable ; Interjeter appels des dits Jugements, ou de tels d'iceux que le dit procureur trouvera à propos,

no 208.
Le 11 Novembre 1861.
Procuration
par
M. M. A. B. Whiteford
à
Léandre P. Boivin
per l'exp

M. Marie
M. Marguerite
M. M. A. B. Boivin
Y. P. B.
A. H.
H. B.

POUR FINS DE RECHERCHE SEULEMENT
Toute utilisation à d'autres fins
doit faire l'objet d'une autorisation écrite
de Bibliothèque et Archives nationales
du Québec

Pour fins de recherche seulement

toute utilisation à d'autres fins
doit faire l'objet d'une autorisation écrite
de Bibliothèque et Archives nationales
du Québec

faire et changer toutes élection de Domicile, nommer et constituer tous avoués, défenseurs ou avocats, arbitres, surarbitres, experts, ou jurés, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présents pouvoirs, les révoquer et en substituer d'autres, et signer tous actes pour les effets ci-dessus, et généralement faire tous acte de la plus entière administration, quoique non prévus, en ces présentes, les ratifiant et promettant de les ratifier à la première demande; ces présentes toujours valables jusqu'à révocation expresse nonobstant surraption et laps de temps.

FAIT et PASSÉ à St. Hyacinthe sur le territoire, en la demeure
des dits Reuv et David Boivin,

l'an mil huit cent *soixante et huit*, le *onzième* jour du
mois de *Novembre* à *pres* midi, sous numéro *deux*
cent huit

des Minutes de M^{te} Adolphe Desilets, l'un
des Notaires sous signés, et après lecture faite,
Madame Boivin a signé, ainsi qu'en
est fait mention, avec nous dits Notaires.

Un renvoi en marge est bon
et un mot requis nul.

Mme Marguerite Marie Boivin

L. Boivin

A. Desilets, N.

H. Germain